

ATTENDU QUE la nation micmaque du Québec s'est adressée aux gouvernements du Québec et du Canada afin de mettre en place un processus de discussion;

ATTENDU QUE ce processus de discussion permettra aux parties de poursuivre leur dialogue afin d'établir les sujets d'intérêt commun pouvant faire l'objet d'une négociation ultérieure;

ATTENDU QUE le Québec, le gouvernement fédéral et la nation micmaque du Québec ont convenu d'un projet d'entente concernant un processus de discussion appelé «Niganita'suatas'gl Ilsutaqann» qui signifie «la réflexion avant la décision»;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral et la nation micmaque du Québec concernant un processus de discussion appelé «Niganita'suatas'gl Ilsutaqann», dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50208

Gouvernement du Québec

Décret 642-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination du président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer parmi ses délégués, le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du comité conjoint est d'un an;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, soit nommé président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50209